

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention**

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

N° de MINUTE 15/00906

Le vingt quatre Novembre deux mil quinze,

Nous, Madame Danièle MIRABEL, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Madame Anne-Marie POL, Greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 3 septembre 2015 portant obligation de quitter le territoire pour

Monsieur F. O. [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])  
de nationalité Turque

Vu la décision préfectorale en date du 19 novembre 2015 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de CINQ JOURS notifiée à ce dernier le 19 novembre 2015 à 10 heures 10;

Vu notre saisine par requête de M. le Préfet PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE reçue le 24 Novembre 2015 à 9 heures 30 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Oui les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Oui les observations de l'intéressé ;

Oui les observations de Me Noémie BACHET, avocat au barreau de TOULOUSE soulève l'irrégularité de la procédure et subsidiairement sollicite une assignation à résidence.

\*\*\*\*\*

SUR CE :SUR LA PROCÉDURE :

Le conseil de la personne retenue soulève l'irrégularité de la procédure en raison :

- de la motivation insuffisante de la requête indiquant que la personne retenue n'a pas indiqué son lieu de résidence permanent en France alors que des documents attestent au dossier de la pérennité de son domicile.
- de l'irrégularité du contrôle d'identité en l'absence de comportement suspect.

Le 18 novembre 2015, les services de gendarmerie procèdent au contrôle routier d'un véhicule automobile sur la commune de Labège, ils procèdent au contrôle d'identité de son conducteur et de ses passagers dont l'un déclare se nommer O [REDACTED] F [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Ce contrôle est effectué en l'absence de réquisitions écrites du Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, en l'absence d'un comportement suspect de M. [REDACTED] ni de la constatation que ce dernier ait commis une infraction telle que non port de la ceinture de sécurité.

Seul est visé "l'état d'urgence", lequel ne permet pas aux forces de l'ordre de procéder aux contrôles d'identité de toutes personnes présentes sur le territoire national en l'absence d'élément objectif de suspicion de commission d'une infraction.

En conséquence la procédure apparaît irrégulière.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur F [REDACTED] O [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 6 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 24 Novembre 2015 à 15h06

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.  
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.  
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

Préfecture avisée par fax de même suite

avocat avisé par fax

Notification/au Procureur de la République  
de même suite  
le greffier

Un au parquet, le 24/11/2015  
à 15h10, pas d'appel.

A. Grillet  
M. V. A. S. U. S. S. A.